

Les descendants de Sulpice



Etienne A. Auze - Madeleine Droynat

contrat de mariage en date du 12 avril 1861
Etienne André (fils d'Etienne et de Catherine Caillat)
Madeleine (fille de Louis et de Catherine Moulot)

75 170

12 avril 1861

1241

Contrat de Mariage

Le sieur Louis Hauzay

Et la demoiselle Madeleine Drioynat

Avr Epoque du 1^{er} avr



M^r Chauchy notaire

Supprimé



Bardet et M. Chauzy
notaires à Gray (Côte d'Or) soussignés
En présence des témoins ci-après
nommés aussi soussignés.

On COMPARE

Léon Louis Houzay, ouvrier tailleur, demeurant à
Lure. Jeune homme de la présente.

- Telle personne âgée de vingt deux ans de son nom Chrétien
- Houzay a épousé Dame Catherine Cailler sa femme épouse
- en l'année nouée du Jour Jean Baptiste Julien Guillet
- journaliste, demeurant à Gray.

Hippolyte pour lui et en son nom personnel

D'une Part

Et Demielle Mademoiselle Droynat, sans profession
demeurant avec sa mère et mère nommée.

fais extrait :

jeudi 29 juillet 1867
à Gray

- Telle personne âgée de vingt cinq ans du nom Louis
- Droynat, propriétaire et de Dame Madeline Muller
- sa femme, demeurant ensemble à Lure. Jeune homme de la présente.

Hippolyte pour elle et en son nom personnel

D'autre Part

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les clauses et conventions
ci-dessous du mariage qu'ils se proposent de contracter ensemble

Article Premier.

Il y aura entre le futur époux, un communauté
de biens réduite aux aigrots, en conséquence des apports respectifs
des deux futurs et tous les biens meubles et ameublés qui pourront
leur échoir durant le mariage par succession, donation, legs
ou autrement. Demielle proposera à réservé à chacun dans un
à leurs héritiers.

Article Deux.

Le futur époux conservera également de leur communauté
la habut, linge, effets de garde robe, bagages et joyaux de
chacun d'eux, qui leur demeureront propres et seront repris par

Chacun d'eux ou la tierce, sans limitation ni partie.

Article Trois.

Le futur époux ou tierce furent tenus des dettes et hypothèques l'un de l'autre, crées à condition avec la cérémonie du mariage, ou conséquente soit en exists, elles devront être acquittées par celui qui les aura contractées ou du chef duquel elles seront provenantes, sans que l'autre époux ou la communauté pourraient en être aucunement chargés.

Article Quatre

Le futur époux déclare que son avoir le compose de la constitutive personnelle femme en dot

1^e Différents meubles et objets mobiliers et divers
objets de toilette d'un valeur de deux cent cinquante francs - 250^f

2^e Et un terrain situé à la Soulade, près le bourg de
Saint Georges. Sur la prie, contenant environ vingt ans
lui provenant de l'acquisition qu'il a faite de M. Jean Louis, propriétaire
et dame Jeanne Brancourt, femme, demeurant Chauvigny, commune de Bonneuil
Sous une acte passé devant M. Monceaux notaire à Cognac dans
le courant du mois de novembre mil huit cent soixante cinquante
la somme de Cinq cents francs, sur laquelle il déclare devant
un homme de trois cents francs - 300^f

Sur ce terrain sont aujourd'hui en construction une
loge ayant déjà neuf mètres soixante six centimètres de long
et enfoncée soit de terre de un mètre trente trois centimètres.

Le futur époux déclare en outre qu'il doit en sus
de reliquat de vente dont il vient d'être parlé une somme
de trois cents francs - 300^f

Article Cinq.

La future épouse déclare que son avoir le compose
de la constitutive personnelle femme en dot

1^e Une armoire en moyen placé d'un valeur de cent vingt francs - 120^f

2^e Un commode aussi en moyen estimé
à Bagnères 120^f

Report . . .

120^{fr} ..

vingt francs	so ..
3 ^e Une vissile commode en bois estimé quatre francs	de ..
Le lit travois, et un couillon en bois complis d'un plume matre et une couverture en laine blanche, le tout estimé huit francs	80 ..
Le lit cuame de trois cent francs sur le fier Jean Baptiste Moutos, propriétaire, demeurant à la Gouache, commune de Saint Georges sur le fleuve	300 ..
6 ^e Une somme de cent francs en argent	100 ..
qui servira à l'économie	
7 ^e Et d'une somme de Six cents francs qui servira à la dite future par la mère du nommé à qui n'est visible qu'au mois de novembre mil huit cent Sixante un	600 ..
Total Douze cent quatre francs	1204 ^{fr} ..

Article Six

Le survivant de la future épouse, à titre de priques, avec partage des biens meubles de la communauté, ou les garni complie d'un meuble dans le tout à son plaisir.

Article Sept

Le droit de la future épouse au cas de la mort, donnera des apports fixe à trente francs.

Article Huit

Lors de la dissolution de la communauté par suite de décès ou autrement la future épouse, ses enfants ou autres héritiers, auront le droit d'en y renoncer de syndre tout ce que la dite future apportera au premier mariage et tout ce qui lui sera réservé. Son cœur appartient aux meubles qui en commubles, par succession, donation, legs ou autrement.

Les enfants en syndre auront fait franchise et quittera de l'obligation de la communauté, quand bien même la future épouse se serait obligé ou aurait été condamnée à leur paiement pour lequel cas elle ou les héritiers en seront garants et indemnisés par la future épouse et ses biens.

Dordogne
2000

Cette dame n'aura droit qu'entre les deux ou leurs enfants
elle ne pourra jamais être opposée aux biens envers lesquels la
futur épouse viendrait à Singapour.

Article Trois

La future épouse le fera par un précédent donation intitulé
et irrévocable devant le notaire devant ce qui est suscrit ci-joint également
Le transfert de tous les biens meubles et immobiliers
qui appartiennent au premier mari et comprennent la somme
au jour de son décès sans exception ni réserve.

Dans le cas d'absence d'enfants cette donation sera
réverte à l'unisson de la moitié des mêmes biens.

Dans l'un et l'autre cas le survivant fera de l'effet de
la présente donation pendant le délai cours de trois mois sans être
tenu de fournir caution ni de faire apposer sa main à ce mobilier, mais à la
charge de faire dresser un bon à faire inventaire.

Avant de donner et conformément à la loi Mr Chauzy
a donné lecture aux parties des articles 1391 et 1394 du code
Napoléon et leur a délivré le certificat prononcé par le deuxième
article, pour être remis à l'officier de l'état civil, avant la célé-
bration du mariage.

Article Quatre

Fait à Paris à Cl. Georges Dev. la pris, en la
demeure du sieur Droyne père de la future épouse.

L'an mil huit cent soixante ans.

Le douze avril.

En présence de M. François André Thuret tailleur
et bâtonnier à Eugène Lachet marchand grec, témoin à ce registre
diminutif sous date à Gracay).

Rayé Deux Savoir écrit en l'absence de ce registre, le sieur Bouyaz a
mis comme nullité tel signé avec les termes de la noblesse.

Y. P. H. pluvier
alma

pluvier

le hagel
Jacques

hagel